

**Des voix:** Honte!

• (2.30 p.m.)

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. Je remercie les députés qui ont participé à ce débat de procédure.

La présidence a toujours de la difficulté à décider s'il faut rendre une décision finale au moment où ce genre d'appel au Règlement est soulevé, ou s'il y aurait lieu de réfléchir plus longtemps à la question en vue de rendre une décision à une date ultérieure ou plus tard au cours des délibérations.

Comme les députés se l'imaginent, et comme l'a indiqué le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) la présidence a eu le temps d'examiner le point que le député de Peace River (M. Baldwin) a soulevé pour la première fois vendredi après-midi. Toute ma fin de semaine n'a pas été entièrement consacrée à l'examen de cette question, mais j'ai, en effet, avec l'aide et les avis du conseiller juridique et du personnel compétent du greffier, étudié l'affaire de très près. La majeure partie du temps que j'ai consacrée à cette affaire a été affectée à la recherche de précédents que je n'ai d'ailleurs pas trouvés. En effet, je dois dire au député de Peace River—et il le reconnaît lui-même, je pense—qu'il n'existe aucun précédent relatif à la procédure qu'il propose.

J'ai peut-être tort, mais j'avoue que j'éprouve toujours quelque méfiance lorsqu'un député propose une procédure et, si je remonte à 100 ans, je ne puis trouver un seul précédent applicable. A mon avis, si les députés avaient jugé dans le passé qu'ils pouvaient recourir à cette procédure, ils l'auraient fait avant, et la présidence aurait tranché la question d'une manière ou d'une autre. En raison des circonstances, je puis, je pense, faire profiter les députés de mes considérations en la matière.

Le député a posé sa question sous forme de rappel au Règlement à propos de son avis de motion visant à la nomination d'un comité qui présenterait un bill tendant à modifier la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers. A l'appui de son argument et de la procédure proposée, il s'est reporté à l'article 68(1) du Règlement qui se lit ainsi:

Pour présenter un bill, il faut faire une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce bill, ou faire une motion proposant de charger un comité de l'élaborer et de le déposer.

Comme l'ont fait remarquer le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et d'autres dépu-

tés, si ce ne sont pas là de vaines paroles, il faut y voir une procédure à suivre. En ce cas, à quoi tend l'article 68 (1)? Malgré tout le respect que je porte au député de Peace River, je suis parvenu à la conclusion que cet article n'établit pas la procédure à laquelle songe celui-ci. Je mentionne en passant que les termes de son avis de motion sembleraient impliquer des dépenses imposées au Fonds du revenu consolidé; dans ce cas, la question ne pourrait être étudiée sans une proposition préalable de Son Excellence. Mais je ne prends pas de décision sur ce point; j'ai quelques scrupules à cet égard, mais il faudrait, je pense, les écarter et la décision prise par le président devrait pour le moment se rapporter exclusivement à la question précise soulevée par les députés de Peace River, d'Edmonton-Ouest et de Winnipeg-Nord-Centre.

Il me semble que la question à trancher immédiatement est de savoir si la Chambre peut être saisie de la motion de l'honorable député pendant les affaires courantes. Même si l'article 15 (2) du Règlement prévoit que les bills de cette nature peuvent être déposés à ce moment-ci, il ne permet pas qu'on propose une motion pour charger un comité spécial de préparer un bill pendant les affaires courantes. Conformément à l'article 15(4) du Règlement, une motion comme celle qu'on propose ne peut être examinée qu'à l'appel des ordres du jour inscrits au nom du gouvernement ou, s'il s'agit d'une motion inscrite au nom d'un député, seulement lorsque la Chambre étudie les affaires d'initiative parlementaire, soit de 5 à 6 heures, le lundi, le mardi, ou le vendredi. L'article 15(4) du Règlement me semble très clair à ce sujet.

L'honorable député d'Edmonton-Ouest et le député de Winnipeg-Nord-Centre ont soulevé un autre problème relatif à la motion proposée par le député de Peace River: le *Feuilleton* comporte actuellement deux avis de motion au nom de ce député. Sauf erreur, cette situation s'explique du fait qu'il était difficile de tenir des consultations au moment où la motion a été proposée; il a donc fallu prendre une décision en conséquence. Ce fut peut-être une erreur; vraisemblablement, on aurait dû remettre cette affaire jusqu'à ce que le député ait eu la chance d'expliquer son point de vue à l'Orateur.

En tout cas, nous nous trouvons dans la situation où, malgré le Règlement, le député de Peace River a saisi la Chambre de deux motions alors qu'il n'a droit qu'à une seule. Il